



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 17 mars 2022
instaurant un périmètre de protection sur la commune de Toulouse
aux abords de l'école Ohr Torah et de la Halle aux Grains
à l'occasion de la commémoration des 10 ans des attentats
de Toulouse et Montauban**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés (...)* » ;

Considérant que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture VIGIPIRATE est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que le 20 mars 2022 se tiendra à Toulouse la cérémonie de commémoration des 10 ans des attentats terroristes de Toulouse et Montauban ;

Considérant que cet événement accueillera le président de la République française et le président de l'État d'Israël et occasionnera une fréquentation et une couverture médiatique importantes ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Toulouse autour de cet événement, compte tenu de la présence de hautes-personnalités ; que l'ensemble de ces personnalités sont accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

Service des politiques de sécurité et de prévention
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant le risque manifeste de troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder à la zone concernée ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les évènements rassemblant les autorités susmentionnées, le 20 mars 2022 ;

Considérant que l'école Ohr Torah et la Halle aux Grains accueilleront, dans le cadre précité, la cérémonie de commémoration du 20 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques identifiés par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 20 mars 2022 de 12h00 à 20h00 est instauré un premier périmètre de protection autour de la Halle aux Grains de Toulouse.

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan I joint en annexe (zone délimitée par le trait orange) :

- rue de la Colombette,
- rue Denis Papin,
- avenue Camille Pujol,
- rue de l'Aqueduc,
- rue Ambroise Frédeau,
- avenue Jean Rieux,
- Port Saint-Sauveur,
- allées Paul Sabatier,
- square Boulingrin,
- allées Forain-François Verdier,
- rue Montoulieu Saint-Jacques,
- rue Alexandre Bida,
- rue Saint-Jacques,
- place Saintes-Scarbes,
- rue Pierre de Fermat,
- place Saint-Etienne,
- rue Riguepels,
- rue de Metz (jusqu'à la place Esquirol comprise),
- rue du Rempart Saint-Etienne,
- boulevard Lazare Carnot.

Article 2 : Le dimanche 20 mars 2022 de 12h00 à 18h00 est instauré un second périmètre de protection autour de l'école Ohr Torah de Toulouse.

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan II joint en annexe (zone délimitée par le trait orange) :

- rue Sainte-Augustine,
- avenue du président Doumergue,
- route d'Agde,
- rue de Périole,
- rue du Colonel Toussaint,

- rue du Faubourg Bonnefoy,
- chemin Amouroux.

Article 3 : Dans les périmètres définis aux articles 1 et 2 :

- Toute personne circulant dans ces périmètres pourra être contrôlée de la manière suivante :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules : visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis, 1° ter et 2 de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourraient être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Le stationnement reste possible ;

- Tous rassemblements et manifestations sont interdits ;
- Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits ;
- La circulation des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1^{ère} et de la 2^e catégorie, est interdite ;
- Le transport de carburant ou de tout autre liquide inflammable en récipient est interdit.

Article 4 : Le dimanche 20 mars 2022 de 12h00 à 20h00 est instauré un troisième périmètre dit périmètre d'exclusion inclus dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, figuré en rouge sur le plan I, où la circulation des véhicules est interdite et la circulation des piétons est réglementée. Seules les personnes dûment accréditées, les riverains porteurs d'un justificatif officiel ou les personnes justifiant d'un motif impérieux sont autorisées à circuler dans ce périmètre. Celui-ci comprend les voies suivantes :

- rue du Pont Montaudran (jusqu'au croisement du Port Saint-Etienne),
- rue du Pont Guilhermy (jusqu'au croisement du Port Saint-Etienne),
- rue de la Charité,
- place Dupuy,
- rue des frères Lion,
- rue des Jardins,
- rue des Potiers (jusqu'au croisement de la rue des Jardins),
- rue Pierre-Paul Riquet (jusqu'au croisement de la rue de l'Etoile),
- rue Antoine Idrac (jusqu'au croisement de la rue Delacroix).

Dans ce périmètre, le stationnement est interdit à partir du samedi 19 mars 2022 à 20h00 au dimanche 20 mars 2022 à 20h00.

Article 5 : Le dimanche 20 mars 2022 de 12h00 à 18h00 est instauré un quatrième périmètre, dit périmètre d'exclusion inclus dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, figuré en rouge sur le plan II, où la circulation des véhicules est interdite et la circulation des piétons est réglementée. Seules les personnes dûment accréditées, les riverains porteurs d'un justificatif officiel ou les personnes justifiant d'un motif impérieux sont autorisées à circuler dans ce périmètre. Celui-ci comprend les voies suivantes :

- rue Hyacinthe,
- rue Jules Dalou,
- rue Capefigue (jusqu'au croisement de la rue Bourbotte),
- rue Fontenay (jusqu'au croisement de la rue de Giroussens),
- rue d'Agen,
- avenue de Lavaur (jusqu'au croisement de la rue des Bleuets),
- avenue Joseph Le Brix (jusqu'au croisement de la rue du Panorama),
- chemin Michoun (jusqu'au croisement de la rue des Archives),
- rue du réservoir (jusqu'au croisement de la rue des Archives),
- rue Sainte-Hélène (jusqu'au croisement de la rue Rossignol),
- rue Jules Lemaître (jusqu'au croisement de la rue Rossignol),
- rue Dieu (jusqu'au croisement de la rue Rossignol).

Dans ce périmètre, le stationnement est interdit à partir du samedi 19 mars 2022 à 20h00 au dimanche 20 mars 2022 à 18h00.

Article 6 : Afin de faire respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans les périmètres définis aux articles 4 et 5 du présent arrêté, il sera procédé, à partir du samedi 19 mars 2022 à 22h00 à leur enlèvement.

Article 7 : Les gérants des commerces disposant de terrasses à l'intérieur du périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté doivent prendre leurs dispositions afin que celles-ci ne soient pas installées le 20 mars 2022 de 15h00 à 20h00.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2022

Etienne GUYOT



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.